

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE

DIRECTION DU GUICHET UNIQUE DES ASSOCIATIONS

Arrêté n°2024-000051/MATM/SG/DGAT/DGUA
portant autorisation d'exercer au Burkina Faso de l'association
étrangère dénommée « Association pour la Coopération au Développement
de l'Afrique » en abrégé A.C.S.A-ETS

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
MOBILITE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2023-0478//PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu l'avis N°2024-001875/MEF/SG/DG-COOP/DPONG/Zound du 05 septembre 2024 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exercer au Burkina Faso de ladite association, introduite le 16 mai 2024 auprès de l'administration.

ARRETE

Article 1 : L'association étrangère dénommée « Association pour la Coopération au Développement de l'Afrique » en abrégé A.C.S.A-ETS dont le siège social est situé à Rovigo à Via Pighin n°22-45100 en Italie, est autorisée à exercer ses activités au Burkina Faso.

Article 2 : L'association étrangère « Association pour la Coopération au Développement de l'Afrique » en abrégé A.C.S.A-ETS est représentée au Burkina Faso par :

- **ZINGUE Xavier : Représentant pays**, titulaire de la CNIB n°B9196180 du 03/04/2017 - Tél. : (00226) 71 69 77 06/75 66 76 60 ;
- **IDO Akoare : Représentante adjointe pays**, titulaire de la CNIB n°B17056034 du 25/04/2022 - Tél. : (00226) 75 18 70 02/61 37 73 52.

Article 3 : Les représentants et le personnel de l'association étrangère « Association pour la Coopération au Développement de l'Afrique » en abrégé A.C.S.A-ETS sont tenus d'inscrire les activités entreprises au Burkina Faso pour le compte de ladite association, conformément à son objectif principal. Il s'agit d'aider, avec une planification ciblée et des actions de renforcement et d'assistance de la personne, les populations africaines dans leur processus d'amélioration de la qualité de vie en Afrique et en Italie.

Article 4 : Le délai de validité de l'autorisation d'exercer est de cinq (05) ans renouvelables.

Article 5 : L'association étrangère « Association pour la Coopération au Développement de l'Afrique » est tenue de signer dans un délai de trois mois, un accord d'établissement avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- MEF/ DP-ONG
- Journal Officiel du Faso
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 11 OCT 2024

